

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

# PLUi

Communauté de communes *Jura nord*



**H**ABITAT



**É**CONOMIE



**T**RANSPORT



**E**NVIRONNEMENT



**P**ATRIMOINE

**Synthèse des avis des partenaires et des communes**  
Novembre 2023

Récapitulatif des avis des partenaires

<b>Structure</b>	<b>Avis</b>
Direction Départementale des Territoires (DDT) 39	Favorable avec réserves
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne Franche Comté	Favorable avec réserves
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura	Favorable sur les dispositions du règlement encadrant les extensions et les annexes des bâtiments existants en zone agricole et naturelle
	Favorable avec réserves sur les STECAL
	Favorable sur la consommation d'espaces (territoire non-couvert par un SCoT)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) Bourgogne Franche Comté	Favorable
Chambre d'Agriculture du Jura	Favorable avec réserves
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Favorable avec remarques
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) 39	Favorable
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	Favorable avec réserves
Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	Favorable avec réserves
Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne & basse vallée de l'ognon (SMAMBVO)	Favorable avec réserves
Communauté d'Agglomération du Grand Dôle (CAGD)	Favorable
Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB)	Favorable avec réserves
Région Bourgogne-Franche-Comté	/
Département du Jura	Favorable avec réserves
Communauté de Communes du Val de Gray	Défavorable
PETR du Pays Graylois	Défavorable

Récapitulatif des avis des communes

<b><u>Communes sur le territoire du PLUI</u></b>	<b><u>Avis</u></b>	<b><u>Réserves</u></b>
Brans	Défavorable (réception le 14 septembre)	Contestation de la zone humide sur la zone à urbaniser de la commune
Courtefontaine		
Dammartin-Marpain	Favorable	
Dampierre	Réservé	Classement parcelles en U
Etrepigny	Réservé	Commerces en UR
Evans	Réservé	Classement de 7 parcelles en U
Fraisans	Favorable	
Gendrey	Réservé	Commerces en UR
La Barre	Défavorable	Pas de précision sur les raisons de l'avis dans la délibération
La Bretenière	Favorable	
Louvatange	Favorable	
Monteplain	Défavorable	Pas de précision sur les raisons de l'avis dans la délibération
Montmirey-la-Ville	Réservé	Commerces en UR
Montmirey-le-Château	Réservé	Commerces en UR
Mutigney	Favorable	
Offlanges	Réservé	Commerces en UR + suppression 1AUAc

Orchamps	Réservé	Demandes de modifications du zonage et du règlement + Commerces en UR
Ougney	Favorable	
Our	Favorable	
Pagney	Réservé	Commerces en UR
Plumont	Défavorable	Pas de précision sur les raisons de l'avis dans la délibération
Ranchot	Réservé	Souhait d'aménagements sur la ZA Route de Gendrey + Modification de zonage
Rans	Réservé	Modifications zonage + Commerces en UR
Romain	Favorable	
Rouffange	Favorable	
Salans	Réservé	Commerces en UR + modifications zonage
Saligney	Réservé	Commerces en UR
Sermange	Favorable	
Serre-les-Moulières		
Taxenne	Favorable	
Thervay	Favorable	
Vitreux	Favorable	

## Table des matières

1.	Analyse de l'avis des partenaires.....	6
1.1	La Direction Départementale des Territoires du Jura .....	6
1.2	La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Bourgogne Franche Comté.....	16
1.3	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura.....	23
1.4	La Chambre d'Agriculture du Jura .....	25
1.5	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) .....	30
1.6	Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).....	31
1.7	Réseau de Transport et d'Electricité (RTE) .....	40
1.8	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne & Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO).....	43
1.9	Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs .....	48
1.10	Département du Jura .....	54
1.11	Région Bourgogne Franche Comté.....	57
1.12	PETR du Pays Graylois .....	62
2.	Analyse des avis des communes.....	64

## **1. Analyse de l'avis des partenaires**

1.1 La Direction Départementale des Territoires du Jura

*Avis favorable avec réserves*



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter le détail à l'échelle communale et parcellaire de l'étude de densification qui a dû être réalisée afin de respecter les dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme</li> </ul>	<p>Rapport de présentation</p>
<p><u>La sobriété foncière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse de la consommation foncière ne respecte pas l'article L.151-4 du code de l'urbanisme qui demande que le rapport de présentation « analyse la consommation [...] au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de plan » autrement dit entre 2011 et 2021.</li> </ul>	<p>Rapport de présentation</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter le détail de calcul qui permettent de déterminer la superficie totale qu'il serait nécessaire d'urbaniser pour le développement économique, et pour répondre aux besoins en logement induits par l'augmentation de la population, et le desserrement des ménages. En outre, il est mentionné que 38,8% des extensions nécessaires sont déjà urbanisées. Cette affirmation doit faire l'objet d'une explication.</li> </ul>	<p>Rapport de Présentation</p>
<p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté, prévoit une réduction de la consommation foncière de 50 % par rapport à celle constatée pendant les 10 dernières années. Toutefois, l'absence de justifications détaillées ne permet pas de le vérifier, et de s'assurer que les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, et de lutte contre l'étalement urbain, sont avérés, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	<p>Rapport de Présentation</p>
<p><u>Sur les paysages et le patrimoine bâti :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En application des dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme : « identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de</li> </ul>	<p>Règlement graphique</p>

<p>nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un zonage patrimonial pourrait être retenu (Up, Np et Ap)</li> </ul>	<p>Règlement écrit</p>
<p><u>Sur la biodiversité, les écosystèmes et les continuités écologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre à jour les données sur le SDAGE, le contrat de rivière du Doubs et de l'Ognon.</li> <li>• Evoquer les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans le paragraphe consacré aux milieux remarquables</li> </ul>	<p>Diagnostic et EIE</p> <p>Diagnostic et EIE</p>
<p><u>Sur les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actualiser l'inventaire des zones humides datant de 2019 pour prendre en compte les règles actuelles</li> <li>• Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et la disposition 2-01 concernant la séquence ERC doit être prise en compte dans le projet de PLUi</li> </ul>	<p>Annexes</p> <p>Rapport de présentation</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter trois OAP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A <b>Montmirey-le-Château</b> et <b>Brans</b> : justifier l'absence d'évitement et proposer des mesures correctives voire compensatoires</li> </ul> </li> </ul>	<p>OAP</p>

<p>- A <b>Evans</b> sur la construction d'équipements publics est de 30 logements en accession à la propriété. Les atteintes portées à la zone humide sont compensées dans le cadre du projet de restauration du cours d'eau, porté par l'EPTB Saône et Doubs. Rappeler l'implication de la collectivité (mise à disposition de foncier, apport financier...)</p>	OAP
<p><u>Sur la réserve foncière (compensation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les zones humides dégradées qui appartiennent à la collectivité et peuvent être restaurées dans le cadre de mesures de compensation</li> </ul>	EE
<p><u>Sur l'assainissement et la qualité de l'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Joindre les différents zonages préalables concernant l'alimentation et l'assainissement</li> <li>• Le règlement doit interdire les rejets des eaux de pluie dans le réseau de collecte des effluents traités par les stations d'épuration.</li> <li>• Le règlement n'est pas conforme à l'article L.224-10 du Code général des collectivités territoriales qui implique : La collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des effluents si le secteur dispose d'un assainissement collectif</li> </ul>	Annexes Règlement Règlement
<p><u>Sur les risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionner l'ensemble des communes concernées par les deux plans de prévention des risques d'inondation ainsi que les atlas des zones inondables et des risques géologiques</li> </ul>	Diagnostic et EIE



<p><u>Sur les documents supra-communaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rectifier l'information : « 3 communes concentrent la majorité de la population avec un nombre d'habitant supérieur à 1000 habitants. Elles représentent 30% de la population du SCOT ». Le territoire n'est en effet pas couvert par un SCoT.</li> <li>• Sur le SDAGE : le diagnostic fait référence au SDAGE 2016-2021 il faudra actualiser avec celui de 2022-2027</li> <li>• Prendre mieux en compte la disposition 2-01 du SDAGE sur la séquence ERC et compléter les 3 OAP citées dans la partie sur les zones humides</li> <li>• Par rapport au SRADDET de Bourgogne Franche-Comté : l'OAP Trame Verte et Bleue devrait être plus prescriptive.</li> </ul>	<p>Diagnostic (P.6)</p> <p>Diagnostic</p> <p>Justifications</p> <p>OAP</p>
<p><u>Les pièces réglementaires du PLU</u></p> <p><u>Le PADD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ni ne comporte le détail de l'étude de densification exigé par le code de l'urbanisme</li> </ul>	<p>PADD</p>
<p><u>Le règlement graphique et écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les SUP concernant les monuments historiques et les périmètres délimités des abords de ces derniers doivent être reportés sur tous les documents graphiques et dans les OAP</li> </ul>	<p>Règlement graphique et OAP</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Reporter les périmètres de protection des captages sur les documents graphiques du PLUi (Up, Ap, No)</b></li>   <li>● <small>Le découpage des secteurs urbains, agricoles, naturels ou forestiers, est à revoir sur les communes de Brans, Evans, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Offlange et Sermange, pour apprécier au mieux la vocation principale de ces zones. Une partie du zonage identifié en Ap est incompatible avec la sylviculture et l'application du régime forestier.</small></li>   <li>● <small>Les zones humides identifiées à Brans et Montmirey-le-Château, et les STECAL doivent être reportés sur les documents graphiques.</small></li>   <li>● <b>Faire figurer dans les plans de zonage des communes d'Orchamps, la Barre, Montepain, Ranchot, Dampierre et Petit Merey, la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de cet axe et que le rapport de présentation fasse état de cette servitude.</b></li>   <li>● <small>La sous-destination « agrotourisme » n'est pas permise en zone A. Or, le règlement écrit du projet de PLUI arrêté autorise ce type d'activités, et il conviendra par conséquent de supprimer cette mention.</small></li>   <li>● <small>Les 6 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées devront faire l'objet de précision concernant la hauteur, l'implantation et la densité des constructions autorisées, afin de contribuer à leur insertion paysagère, et de préserver au mieux le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</small></li> </ul>	<p>Règlement graphique</p> <p>Règlement graphique</p> <p>Règlement graphique</p> <p>Rapport de présentation et règlement graphique</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Règlement écrit</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article A2 du règlement qui indique que la zone autorise des constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles est à modifier pour éviter toute contradiction avec les articles suivants</li> </ul>	Règlement écrit
<p><i>Les OAP</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle via une OAP mobilité</li>   <li>• Les OAP sectorielles ne prennent pas suffisamment en compte le contexte existant et ne garantissent pas une intégration paysagère urbaine et architecturale satisfaisante des futurs projets.</li> </ul>	OAP
<p><i>Les Annexes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <small>En application des dispositions de l'article R 151-52 du Code de l'urbanisme, les annexes devront comporter notamment les plans délimitant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.</small></li>   <li>• Joindre aux annexes un plan d'ensemble complet des SUP</li> </ul>	Annexes

## 1.2 La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Bourgogne Franche Comté

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p><u>Sur le scénario démographique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Revoir à la baisse le scénario démographique pour être cohérent avec les évolutions constatées depuis 2010 et les projections de l'INSEE ;</li> </ul>	<p>PADD Rapport de présentation</p>
<p><u>Sur la densité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Revoir à la hausse les objectifs de densité minimale afin de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et mettre en place des mesures pour garantir une mise en œuvre effective de la densité fixée en dehors des secteurs cadrés par une OAP ;</li> </ul>	<p>PADD</p>
<p><u>Sur le diagnostic agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser un diagnostic agricole permettant de s'assurer que les terres au potentiel agronomique le plus fort soient préservées de l'urbanisation.</li> </ul>	<p>Diagnostic et EIE</p>

<p><u>Sur l'évaluation environnementale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restituer de manière plus détaillée la démarche ayant conduit aux choix d'implantation des secteurs ouverts à l'urbanisation, en justifiant ces choix au regard d'une analyse du moindre impact environnemental.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter au dossier les éléments d'inventaires faune/flore, de mettre à jour les conclusions de ces expertises sur la base de la réglementation actuelle (critères alternatifs) et de prévoir au besoin de réviser les zonages.</li> </ul> <p><u>Sur la consommation d'espace :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs sur l'imperméabilisation des sols / Assurer un suivi de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031</li> <li>• Compléter le rapport avec les données manquantes pour pouvoir comparer la consommation foncière du projet de PLUi avec celle de la période de référence passée.</li> </ul>	<p>EE</p> <p>Rapport de présentation Règlement graphique</p> <p>Justifications</p> <p>Justifications</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte l'ensemble des postes consommateurs d'ENAF pour comparer les consommations foncières passées.</li> </ul>	Justifications
<p><u>Sur les espaces à vocation d'habitat :</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer un plan d'action sur la vacance afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de vacance de logements.</li> </ul>	Hors PLUi
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditionner l'ouverture des zones en extension ou en dents creuses à des résultats de résorption de la vacance.</li> </ul>	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter les dents creuses mobilisables au sein des zones urbaines à une échelle pertinente.</li> </ul>	Justifications

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser les espaces qui relèvent réellement de l'extension des tâches urbaines afin d'apprécier des efforts de sobriété foncière réalisés par la collectivité.</li> </ul>	Justifications
<p><u>Sur les espaces à vocation d'activités, d'équipements et d'infrastructures :</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer la consommation d'espaces projetée par les emplacements réservés</li> </ul>	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier des choix des secteurs d'urbanisation dans des secteurs concernés par le risque de ruissellement au regard d'une analyse du moindre impact environnemental ;</li> </ul>	Justifications
<p><u>Sur la biodiversité, et les continuités écologiques :</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les remarques du rapport d'évaluation environnementale quant à la préservation</li> </ul>	OAP TVB

<p>et la protection des pelouses sèches, habitat d'intérêt en forte régression.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier le choix des sites d'urbanisation au regard du moindre impact environnemental et de restituer la démarche d'évitement menée à l'échelle intercommunale</li> </ul>	<p>Justification des choix</p>
<p><u>Sur les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les solutions d'évitement nécessaires et adaptées afin de garantir la préservation de l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire de la communauté de communes du Jura Nord et de prévoir si nécessaire des mesures de compensation.</li> <li>• Mettre à jour les conclusions des expertises zones humides menées en 2019 sur la base de la réglementation actuelle et justifier de la compatibilité du projet de PLUi avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;</li> </ul>	<p>EE</p> <p>EE</p>
<p><u>Sur l'eau potable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau et d'examiner, le cas échéant, des solutions alternatives pour sécuriser l'alimentation en eau potable.</li> </ul>	<p>EE</p>
<p><u>Sur l'assainissement et les eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre les contrôles de conformité et de proposer des actions permettant d'accompagner les particuliers dans la mise en conformité des systèmes épuratoires individuels.</li> </ul>	<p>EE</p>
<p><u>Sur les risques naturels :</u></p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre la démarche d'évitement pour ne pas urbaniser en zone identifiée comme inondable et de justifier l'absence de solutions de substitution à l'aménagement de secteurs d'urbanisation en zone inondable.</li> <li>• Inscrire la règle d'obligation d'étude géotechnique préalable dans les zones d'aléa moyen de gonflement d'argile au sein du règlement graphique (article 6 – dispositions particulières).</li> </ul>	<p>OAP</p> <p>Règlement écrit</p>
<p><u>Sur les effets induits sur le changement climatique et la transition énergétique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter la stratégie de développement des Enr sur le territoire et de d'appliquer une démarche d'évaluation environnementale avec recherche des mesures ERC pour le classement de ces zones destinées au développement des Enr.</li> </ul>	<p>EE</p>

### 1.3 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura

*Favorable sur les dispositions du règlement encadrant les extensions et les annexes des bâtiments existants en zone agricole et naturelle*

*Favorable avec réserves sur les STECAL*

*Favorable sur la consommation d'espaces (territoire non-couvert par un SCoT)*

<b>Détails</b>	<b>Document(s) du PLUi mobilisé(s)</b>
Identifier les STECAL dans le règlement graphique	Zonage
Préciser pour chacun les règles de hauteur dans le règlement écrit.	Règlement

## 1.4 La Chambre d'Agriculture du Jura

*Favorable avec réserves*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p data-bbox="656 225 1357 339"><u>ZONAGE AGRICOLE</u> : faire évoluer l'inconstructibilité de la majeure partie de la zone agricole qui pénalise même les sites existants. Reconnaissance en zone A des terres agricoles de la vallée de l'Ognon et du Doubs.</p> <div data-bbox="656 379 1211 616"> <div data-bbox="656 395 943 616"> <p data-bbox="667 400 741 416">OUGNEY</p>  </div> <div data-bbox="943 395 1211 616"> <p data-bbox="954 400 1032 416">TAXENNE</p>  </div> </div> <div data-bbox="656 632 1261 930"> <div data-bbox="656 639 976 930"> <p data-bbox="667 644 734 660">BRANS</p>  </div> <div data-bbox="976 639 1261 930"> <p data-bbox="987 644 1066 660">SALANS</p>  </div> </div> <div data-bbox="656 946 1261 1377"> <p data-bbox="667 951 763 967">MUTIGNEY</p>  </div>	<p data-bbox="1402 225 1518 280">Règlement graphique</p>

En conformité avec les orientations du PADD, orientation 2, axe 3, » Impulser et soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs pour assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et maintenir une population rurale sur le territoire », la Chambre d'agriculture demande une révision générale du secteur A et Ap sur le territoire de JURA NORD

Sur le zonage :

Les zones UR en dent creuse sur Evans doivent être densifiées et faire l'objet d'orientations d'aménagement pour éviter une urbanisation au coup par coup non économe en foncier.

- EVANS : une vaste zone non équipée est en zone UR sans orientation d'aménagement. La définition de la zone A sur un secteur urbanisé est certainement erroné (?) (centre du village).



Sur les règlements :

REGLEMENTS : revoir le règlement inadapté de la zone agricole (gardiennage et construction agrotouristique). Adapter le règlement des zones U pour admettre des activités agricoles non réglementées et permettre de maintien et un développement des activités présentes conformément aux dispositions des règlementation sanitaires

Règlement  
graphique

Zonage

<p><i>En zone Ap :</i>  <u>L'extension des bâtiments existant doit être portée au-delà de 30% voire jusqu'à 50%</u> pour favoriser une valorisation durable des constructions existantes et permettre une augmentation de la capacité de stockage en fourrage liée au changement climatique. Également, cela peut éviter les abandons conduisant à des friches agricoles, et constituer des opportunités de réinstallation ou de diversification des activités agricoles sur le territoire.</p>	Règlement
<p><u>La Chambre d'agriculture demande qu'une possibilité de maison de gardiennage reste possible pour les élevage allaitants et laitiers en l'absence de logement de gardiennage, dans la limite d'un seul logement par site et d'une implantation à moins de 50 mètres du bâtiment principal de l'exploitation afin de limiter le mitage. Bien sûr, cette construction doit justifier réellement la nécessité pour l'exploitation agricole et la surface habitable limitée au strict besoin d'une famille.</u></p>	Règlement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire les constructions d'hébergements touristiques en zone A</li> </ul>	Règlement
<p><u>Sur le projet ENR :</u>  <u>PROJET ENR</u> : déclasser les zones Nenn sur les terres à potentiel agricole à Thervay, Orchamps, La Barre.</p>	Règlement graphique

<p>THERVAY</p> 		
<p>ORCHAMPS</p> 		
<p><u>Sur les zones d'activités :</u>  <b>ZONE D'ACTIVITE</b> : la formalisation d'un accord avec l'exploitant du site agricole prévu en zone d'activité à Dammartin. A défaut cette zone ne peut être classée en 1AUa. Prévoir une compensation collective à l'agriculture sur le site de Ranchot compte tenu de l'emprise.  <u>La Chambre d'agriculture demande qu'une OAP soit mise en œuvre sur ce secteur et qu'elle intègre la ZNT par son aménagement afin de ne pas pénaliser davantage les surfaces agricoles</u> (voirie, parking, zone d'infiltration, espaces arborés, etc....).</p>		<p>Règlement graphique OAP</p>

## 1.5 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

*Favorable avec réserves*

<b>Détails</b>	<b>Document(s) du PLUi mobilisé(s)</b>
Dans les documents graphiques, le zonage agricole constructible semble être défini au plus près des exploitations agricoles présentes sur le territoire. Il conviendra de vérifier que le projet ne remette pas en cause, ni la pérennité et les possibilités d'extension des exploitations existantes, ni les possibilités d'installation de nouvelles exploitations.	Zonage

## 1.6 Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

*Favorable avec réserves*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p><u>Généralités</u></p> <p><u>Secteurs de projets soumis à opération d'aménagement d'ensemble :</u> Certains secteurs d'importance sont soumis à une réflexion d'aménagement d'ensemble, à juste titre, d'autres de la même importance ne le sont pas, comme par exemple l'OAP Chemin du Bois Clair à Dampierre (15 logements), l'OAP Rue de la Résistance à Orchamps (15 logements), celle de l'Impasse du Revers des Vaux sur la même commune (16 logements), l'OAP Route de Banne Sud à Pagney (15 logements), etc. Il conviendrait d'imposer cette cohérence globale pour tous les secteurs de ce type.</p> <p><u>Gestion des interfaces avec les espaces agricoles ou naturels :</u> De manière quasiment systématique, les OAP imposent « une frange végétale » en périphéries des secteurs urbanisables, afin de « gérer l'interface avec les espaces agricoles ». Ces franges végétales se retrouvant la plupart du temps de fait en fond des futures parcelles d'habitations, comment est-il prévu d'appliquer concrètement cette prescription ? Est-ce aux particuliers de planter chacun une portion de cette frange végétale, et donc de la déclarer sur leur permis de construire sous peine de refus d'autorisation ? Ou bien est-ce à l'aménageur, qu'il soit public ou privé, d'intégrer cet élément paysager dans son permis d'aménager et de le réaliser lors des travaux de viabilisation, ou mieux encore, sous forme de pré-verdissement de la zone ? Dans ce dernier cas, que je recommande, cette bande plantée périphérique restera-t-elle sur le domaine public (ou sur le domaine privé de la commune), ou sera-t-elle rétrocédée aux particuliers lors de la vente des parcelles ? Quelles seront les garanties d'entretien et de préservation de ces franges végétales dans le temps ? Comment sera assuré leur accessibilité pour entretien si elles restent dans le domaine public ?</p> <p>Les réponses à ces questions devraient transparaître dans les OAP pour que cette intention souvent louable de traiter les interfaces aient une chance d'aboutir à une réalisation effective, pérenne et de qualité.</p>	<p>OAP</p> <p>OAP</p>
<p><u>Observations par commune</u></p> <p><u>Dammartin-Marpain :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer le secteur <b>rue des Tilleuls Sud</b> des zones constructibles car la poursuite de l'urbanisation linéaire proposée dépasse et détruit la limite qualitative.</li> </ul> <p><u>Dampierre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Densifier le centre en l'épaississant au lieu d'étendre de manière peu dense et excentré</li> <li>• <b>OAP Chemin de la Plaine</b> : Modifier l'accès sud, représenter le tracé du cheminement doux</li> <li>• <b>OAP rue du Millénaire</b> : rajouter le fait que cette opération doit laisser l'espace nécessaire à la prolongation du chemin piéton amorcé dans le quartier existant au Nord, et qu'il faut relier les deux accès prévus, au minimum par un chemin piéton au travers de l'opération</li> </ul> <p><u>Ranchot :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OAP Secteur d'activité route de Gendrey</b></li> </ul>	<p>Règlement graphique OAP</p>

L'accès prévu dans l'angle de la zone, en contact direct avec le pont SNCF, me paraît mal placé autant pour l'efficacité de la desserte du site et la praticité de son aménagement futur que pour des questions de sécurité / visibilité, sur cet axe où les véhicules arrivent vite.

Il convient de représenter graphiquement les prescriptions écrites du type « bande paysagère de 25 mètres minimum de part et d'autre du corridor écologique ».

De l'autre côté de la route, le triangle définit comme « zone de jardin » sur le plan de zonage n'a aucune existence réelle sur le terrain (il s'agit d'une zone de grande culture). On peut d'ailleurs s'interroger sur l'intérêt de poursuivre l'urbanisation dans cette direction, à moins de traiter de manière très affirmée la nouvelle entrée Nord de Ranchot, avec ralentissement très marqué de la vitesse de circulation des véhicules venant de Gendrey.

- **OAP secteur Gare**

Il est indiqué une densité attendue de 10 à 20 logements / hectare. La fourchette est trop large, ou bien s'agit-il d'une volonté urbanistique de marquer un minimum et un maximum ?

Ce secteur de plus de 4 hectares, en partie occupé, divisé en une multitude de parcelles, mérite une réflexion d'aménagement d'ensemble avec de réelles intentions urbanistiques afin d'éviter les opérations au coup par coup, comme cela semble être plus ou moins envisagé.

Evans :

- **OAP Impasse de l'Abbé Pelletier**

Je m'interroge sur le choix de ce site enclavé dont la desserte va se résoudre à prolonger une impasse déjà non souhaitable à l'origine. Il existe beaucoup d'autres sites potentiellement constructibles à Evans, respectant la structure du paysage villageois.

- **OAP Grande Rue Nord**

Le CAUE a produit une réflexion sur ce site en février 2022. Je suis surpris par l'ampleur de la zone humide qui dépasse très largement la limite de la crue centennale définie par l'EPTB. Il en résulte un tènement constructible extrêmement étroit et profond d'à peine 25 mètres de large pour 110 mètres de profondeur pour chacun des deux sous-secteurs, sur lesquels la commune aura bien des difficultés à réaliser ses projets de manière cohérente en termes d'urbanisme et de paysage. Une étude complémentaire devrait être menée pour juger de la pertinence et de la faisabilité d'une répartition des deux sous-secteurs dans l'autre sens (parallèlement à la rue), avec les équipements publics sur rue et le secteur logements en fond de parcelle. L'OAP devrait pouvoir ouvrir sur cette alternative pour ne pas bloquer le projet communal.

L'OAP indique la construction de 30 logements sur 0,25 hectares... il doit s'agir d'une erreur.

Fraisans :

- **OAP Rue de Rans** : Prévoir une rue traversante N/S dans la partie Ouest du secteur, notamment pour désenclaver l'impasse Pasteur
- **OAP Le Noyer Blanc**

*Sur une opération d'une telle ampleur, il convient de prévoir et de rendre obligatoire les espaces publics (minéraux et végétaux) indispensables à l'instauration d'une centralité à l'échelle du quartier.*

*D'autre part, pour éviter l'enclavement complet de ce secteur, peut-on prévoir a minima un chemin piéton qui relie le plateau à la rue de Courtefontaine au travers du coteau boisé, au niveau de la maison de retraite par exemple ?*

La non prise en compte des observations émises sur le document précédent en 2019 est préoccupante quant à la qualité urbaine des opérations à venir, notamment en matière d'absence d'espaces publics supports de vie sociale dans la nappe pavillonnaire du Noyer Blanc.

Gendrey :

- Sur le plan de zonage est-il normalement que le bâtiment de l'ALSH et le parc attenant soient classés en zone Agricole ?
- **OAP Rue Fontaine d'Embrun**

*Préserver le magnifique lavoir signifie rendre inconstructible et inaccessibles (maintien dans le domaine public) une large portion de territoire autour de celui-ci. Il convient de le préciser.*

*D'autre part, la topographie est marquée, la rue sinueuse et la visibilité faible entre le lavoir et le verger, rendant l'accès aux futures parcelles compliqué. Je ne suis pas du tout persuadé qu'il faille laisser en zone constructible cette partie du secteur, qui mériterait une étude plus fine.*

Montmirey-la-Ville :

- **OAP Chemin de Frasnes** : Pas de justification d'un Emplacement Réservé pour accéder à cette parcelle en second rideau alors qu'il suffit d'emprunter le chemin existant pour la desservir, quitte à l'élargir un peu. Le CAUE s'interroge sur la raison qui conduit à imposer une voie traversante alors qu'il n'y a qu'un seul chemin sur lequel va se greffer l'opération

Orchamps :

- Il semble que sur le plan de zonage, l'un des losanges rouges repérant le « bâti remarquable » soit mal situé s'il doit identifier le beau lavoir couvert de la rue de la République face à la gendarmerie
- **OAP Impasse du Revers des Vaux**

*Pourquoi créer tant de rues nouvelles ? Il conviendrait de connecter mieux l'opération sur le réseau existant : entrée Sud par la rue du Revers des Vaux, piquage (au minimum piéton) sur le fond de l'impasse du Revers des Vaux, sortie Nord sur le chemin du Pont (tel qu'exprimé au travers du plan de zonage et de ses emplacements réservés). Attention à la position de l'emplacement réservé Nord/Sud, qui paraît positionné trop vers l'Est pour desservir efficacement le secteur. Même si l'arrêt de l'urbanisation vers l'Est est probablement souhaitable aujourd'hui, prévoir dans l'organisation interne une possibilité d'extension sur le long terme. Enfin, imposer ici aussi une opération d'aménagement d'ensemble, à l'image des deux autres OAP Habitat de la commune.*

A noter que dans le PLUI de 2023, le piquage Nord a bien été rajouté. Le reste des observations est toujours valable.

Ougney :

- **OAP Rue du Four** : Prévoir de raccorder un chemin piéton depuis le futur quartier sur le chemin Nord-Est existant qui relie le cimetière à la partie Nord de la rue du Four

Vitreux :

- **OAP Chemin du Désert**

Il est essentiel pour le développement harmonieux du village de créer une rue traversante qui relie le chemin du Désert au chemin des Tertres (au minimum piéton).

Pagney :

- **OAP Grande rue Est**

Le programme est tout à fait pertinent, sa localisation en cœur de village aussi, mais eu égard à l'enclavement de la parcelle, l'accessibilité aux moyens de secours et d'incendie a-t-elle été vérifiée ?

D'autre part, il serait intéressant de trouver au minimum un chemin piéton permettant de rejoindre l'impasse de la rue du Chalet (en fond des petites parcelles de jardins 382, 138, 294, ou sur une bande de 2 mètres pris au Sud de la parcelle d'habitation 305).

Rans :

- **OAP Rue des Tremblots Nord**

Marquer sur le plan l'accès principal par la rue des Tremblots, indiquer la nécessité de créer une rue traversante jusqu'à la rue des Fontaines pour un développement harmonieux du tissu bâti et du réseau de desserte du village.

Phasage : la phase 1 semble moins évidente que la 2 car elle est dépendante d'un accès au travers d'une parcelle privée. Inverser les phases 1 et 2 ?

- **OAP Rue des Tremblots Sud**

Indiquer la création d'une rue traversante depuis l'accès prévu jusqu'au nouveau réseau créé par l'OAP rue des Tremblots Nord.

Il devrait être précisé que cette opération doit faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble d'une part, en cohérence avec l'OAP des Tremblots Nord d'autre part. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'existence de deux OAP distinctes pour ce territoire unique.

Romain :

- **OAP Grande Rue Est**

Il est prévu seulement 2 logements sur 3.500 m<sup>2</sup>, soit des terrains individuels d'environ 1.700 m<sup>2</sup> chacun, générant une densité bien trop faible et un gaspillage d'espace agricole. Proposer 3 ou 4 logements sur ce site.

Rouffange :

- **OAP Rue du Puit / Route de Mercy Ouest**

Traiter les deux OAP en une seule, il s'agit d'un seul site cohérent.

Prévoir de conserver le muret de pierre le long de la rue du Puits, hormis au droit des futurs accès.

Salans :

- **OAP Rue de Roset**

Enterrer les lignes électriques existantes (MT ?) qui traversent le terrain, pour éviter de reproduire ce qui a été réalisé dans le lotissement des Cerisiers mitoyen.

Sermange :

- **OAP Rue du Four**

*Prévoir un cheminement piéton qui rejoint la rue du Four à l'Ouest.*

D'autre part, pour être moins excentré, l'accès véhicule à cette parcelle pourrait se situer entre les deux dernières maisons du village (en face de la petite parcelle 46) plutôt qu'au-delà de la dernière maison.

- **OAP Rue d'Orchamps**

Les arbres existants le long de la rue d'Orchamps semblent en mauvais état. Il ne me paraît pas pertinent d'imposer leur conservation dans l'OAP, ni même leur remplacement par rapport à la logique paysagère de ce secteur du village une fois les futures constructions réalisées.

Le bout de parcelle 84 à l'Est de la rue d'Orchamps, pris sur la zone Agricole Protégée et rattaché à cette OAP ne me semble justifié ni d'un point de vue urbanistique ni d'un point de vue paysager.

Taxenne :

- **OAP Rue du Puits** : Il est indiqué un gabarit en R+1 sur le schéma et de plain-pied dans le texte

<p><u>Thervay :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OAP Rue des Aigeottes</b></li> </ul> <p>Il est imposé la préservation d'un accès aux parcelles à l'arrière « pour permettre des développements de plus long terme », cet accès étant représenté au Nord du secteur. Etant donné qu'il en existe déjà un à seulement 35 mètres plus au Nord, nous suggérons d'éloigner vers le Sud cet accès pour qu'il ait un sens, et de gérer l'intimité des habitants de la parcelle 39 (dont un grand nombre de fenêtres donne avec peu de recul sur le secteur de l'OAP) par la définition d'une bande d'inconstructibilité en limite Nord du secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OAP Rue de Derrière la Ville</b></li> </ul> <p>La végétalisation de la limite Nord pour faire interface avec l'espace agricole est devenue sans objet depuis la construction très récente d'une habitation sur la parcelle 43 (en zone Agricole Protégée du futur zonage).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OAP Route de Dijon</b></li> </ul> <p>Attention à ne pas enclaver l'arrière de ce secteur, sauf si les parcelles de chemin 67 et 53 sont publiques et peuvent être mobilisées dans le futur pour une éventuelle desserte.</p> <p>Prévoir d'enterrer la ligne électrique (MT ?) qui traverse le terrain.</p>	
<p><i>Observation sur le règlement écrit</i></p> <p><u>Palette végétale indicative</u></p> <p><b>Espèces fortement déconseillées</b></p> <p>Il y a confusion entre les espèces qui ne sont pas souhaitables car non cohérentes avec les caractéristiques paysagères locales (thuyas, laurier, bambou...) et les espèces type renouée du Japon ou ambroisie, interdites au niveau national pour leur aspect invasif et/ou d'enjeu de santé publique.</p> <p><b>Essences végétales locales</b></p> <p>Sous ce vocable, il semble qu'il peut y avoir confusion avec la marque « Végétal Local », qui recouvre d'autres notions que celles mises en avant ici.</p> <p><u>Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions</u></p> <p><b>Article 4.5 : Hauteur</b></p> <p>En secteur UCB, il subsiste une source de confusion possible et donc source d'interprétation malheureuse : la hauteur est réglementée à 5 mètres minimum (et 10 mètres maximum) dans le cas courant, c'est-à-dire qu'il y a imposition de construire en R+1 minimum (plain-pied implicitement interdit). Pour les parcelles situées en second rideau, seul le maximum à 10 mètres subsiste. Cela veut-il dire que la construction de plain-pied y est autorisée ?</p> <p>Dans les zones U autres que celles de centre-bourg (c'est-à-dire dans le très grande majorité des cas), cette imposition de R+1 minimum n'est pas reprise. Or, de nombreuses OAP contiguës à ces zones font apparaître sur leur schéma graphique le symbole « R+1 ». Est-ce une volonté ? Le symbole « R+1 » représente-t-il un maximum ou un minimum ?</p>	<p>Règlement écrit</p>

<p><u>Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u></p> <p><b>Article 5.3 : Aspect des constructions</b></p> <p>Nous notons que le choix architectural du toit-terrasse est encore très timidement accordé en secteurs UCB, UCA, UH. Cette restriction s'ouvre à partir des secteurs UT, UR, etc., à la condition que ces surfaces soient végétalisées. Nous pensons que ces réticences dans les centres-bourgs, centres anciens des villages et hameaux brident la création architecturale contemporaine de qualité et qu'une acceptation plus large de ce vocabulaire architectural est souhaitable, sous réserve de ladite qualité.</p> <p>En secteur UA, la rédaction laisse penser que l'ensemble des toitures des bâtiments nouveaux sera soit végétalisé soit équipé de panneaux solaires. En effet, cette mention s'applique aux toits dont la pente est inférieure à 30%, ce qui est le cas de la totalité des toitures dans une zone d'activités. Est-ce une volonté ?</p> <p><b>Article 5.4 : Clôtures</b></p> <p>Pour les secteurs UCB, UCA, UH, les clôtures mixtes (murs bahut + barreaudage + haie végétale) ne sont pas autorisées en limites sur les voies et emprises publiques, alors qu'elles le sont à juste titre pour les limites séparatives. Je ne comprends pas cette distinction. Il convient d'autoriser cette mixité, voire même de la recommander, sur tous types de limites.</p> <p>En secteurs UT, UR, 1AUR notamment, les clôtures sur voies et emprises publiques sont décrites, pas les clôtures sur limites séparatives. Est-ce à dire que le descriptif est le même pour tous types de limites ? Si oui, il convient de le signifier clairement.</p> <p>En secteurs UA, (zones d'activités), la hauteur maximale des clôtures est limitée entre 2,5 mètres et 3 mètres selon la localisation, ce qui correspond effectivement aux besoins de sécurisation de certaines activités. En revanche, le ratio 1/3 de mur bahut 2/3 de barreaudage est reproduit ici des secteurs résidentiels, ce qui revient à dire que l'on impose un mur bahut d'un mètre de hauteur autour de toutes les parcelles d'activités. Cela ne me semble ni réaliste ni pertinent.</p> <p><u>Article 7 : Obligations en matière de stationnement</u></p> <p><b>Article 7.1 : Stationnement pour véhicules motorisés</b></p> <p>Pour certains domaines d'activités comme l'industrie par exemple, le nombre de places de stationnement requis est déterminé par la surface de plancher de l'opération (par exemple ici 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup>). Cela nous semble peu adapté à certaines activités demandant une grande surface de plancher et très peu d'emplois.</p>	
<p><i>Particularités des secteurs 1AUR</i></p> <p><b>Article 1AUR4.1 : Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques</b></p> <p>L'implantation courante est décrite comme devant être en retrait de 6 mètres minimum par rapport aux voies. Une exception rend possible une implantation entre 0 et 3 mètres de ces mêmes voies, sous condition que l'égout du toit ne dépasse pas 4 mètres de hauteur. Cela veut-il dire qu'aucune implantation n'est possible dans la bande restante (en retrait de 3 à 6 mètres des voies) ? Quelle pourrait être la raison urbanistique d'un tel dispositif ?</p>	<p>Règlement écrit</p>

**Article 1AUR5.3 : Aspect des constructions**

Les toitures-terrasses sont autorisées avec de très fortes restrictions (« à l'arrière du bâtiment, peu ou pas visibles depuis la principale voirie de desserte »). Nous estimons au contraire que ces secteurs d'extension future, faisant la plupart du temps l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble lorsqu'ils sont d'une certaine importance, devraient être le lieu par excellence où les toitures-terrasses peuvent se développer de la manière la mieux acceptée, aux conditions habituelles d'une réelle recherche architecturale contemporaine de qualité et d'une végétalisation de la toiture, permettant entre autre de minimiser l'imperméabilisation des sols par rapport à une toiture traditionnelle.

**Article 1AUR7.1 : Stationnement des véhicules motorisés**

La règle que nous avons proposée lors de l'examen du document de 2019 qui consiste à n'imposer qu'une seule place de stationnement pour les petits logements est bien reprise dans les secteurs actuellement urbanisés, mais pas dans les secteurs d'urbanisation future. Eu égard au besoin important de petits logements sur le territoire de la Communauté de Communes, nous ne comprenons pas pourquoi cette disposition de gestion économe du foncier n'est pas reprise ici, d'autant plus que les secteurs 1AUR sont un des lieux privilégiés pour développer ce type de logements sous forme de logements intermédiaires ou en bande.

## 1.7 Réseau de Transport et d'Electricité (RTE)

*Favorable avec réserves*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p><u>Sur le report des servitudes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Insérer en annexe du PLUi les SUP affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés :  <b><u>Liaisons aériennes 63 000 Volts :</u></b>  Ligne aérienne 63kV NO 1 QUINGEY-ST-VIT  Ligne aérienne 63kV NO 1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT</li> </ul> <p>Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, <b>il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance</b> sur votre territoire :</p> <p style="text-align: center;">RTE  Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne  Le Pont Jeanne Rose  71210 ECUISSES</p> <p>A cet effet, les ouvrages et le GMR indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLUi.</p> <p><u>Le règlement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter le règlement comme suit :  2.1 <u>Dispositions générales</u></li> </ul> <p>Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.</p> <p><i>En zones UA, UR, N, A et Ap (traversées par les ouvrages exploités par RTE) :</i></p>	<p>Annexes</p> <p>Annexes</p> <p>Règlement écrit</p>

<p>2.2 <u>Dispositions particulières</u></p> <p><u>Pour les lignes électriques HTB</u></p> <p><b>S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> <p>Il conviendra de préciser que « <i>les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</i> »</p> <p><b>S'agissant des règles de hauteur des constructions</b></p> <p>Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :</p> <p>« <i>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</i> »</p> <p><b>S'agissant des règles de prospect et d'implantation</b></p> <p>Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.</p>	
--	--

## 1.8 Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne & Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

*Favorable avec réserves*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p><b><u>DIAGNOSTIC ET EIE</u></b></p> <p><b><u>Sur le SDAGE :</u></b>  Page 38 : Le diagnostic présente le SDAGE 2016-201. Bien que les orientations fondamentales restent les mêmes, le SDAGE actuel est le SDAGE 2022-2027. Il a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et ses documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.</p> <p><b><u>Sur le contrat de Rivière :</u></b>  Page 39 : Le SMAMBVO représente désormais la structure qui porte et anime le Contrat de rivière, en partenariat avec le Syndicat Intercommunautaire du Bassin de la Haute Vallée de l'Ognon (SIBHVO). Le contrat de rivière a fait l'objet d'un avenant signé le 19 novembre 2021 portant notamment sur la prolongation du Contrat de rivière jusqu'en 2023.</p> <p><b><u>Sur le Castor d'Europe :</u></b>  Page 44 : Il aurait également pu être fait mention du Castor d'Europe qui signe actuellement son retour et dont la présence est avérée sur le territoire.</p> <p><b><u>Sur les ripisylves :</u></b>  Page 46 : Si la ripisylve des abords de l'Ognon reste -très relativement- préservée, la ripisylve de l'ensemble des affluents est pratiquement inexistante ou homogène. On retrouve également des espèces invasives parmi les essences présentes.</p> <p><b><u>Sur le Plan de Gestion Stratégique des Milieux Humides :</u></b>  Page 54 : Il n'est pas fait mention du Plan de Gestion Stratégique des Milieux Humides porté par le SMAMBVO et validé en comité de pilotage le 28 juin 2022 et qui a pour objectif de permettre une planification de la politique de gestion des milieux humides et faciliter leur prise en compte dans le cadre des documents d'urbanisme.  D'autre part, avec 6 barrages importants influençant le linéaire de l'Ognon au niveau de la communauté de communes, la dynamique fluviale ne peut pas être qualifiée d'importante malgré les efforts fournis pour limiter les impacts de ceux-ci.</p> <p><b><u>Sur le classement en zones vulnérables</u></b>  Page 145 : Suite à la révision du classement en zones vulnérables du 23 juillet 2021, 20 communes de Jura nord sont classées totalement ou partiellement en zones vulnérables.</p> <p><b><u>Sur le ruisseau de la Vèze de Brans :</u></b></p>	<p>Diagnostic et EIE</p>

<p>Page 146 : Il manque le descriptif du ruisseau de la Vèze de Brans FRDR12067. Cet oubli est sans doute dû à une faute de frappe récurrente dans les documents techniques du SDAGE malgré plusieurs signalements. En effet, la masse d'eau y est intitulée « Ruisseau de la Vèze de Brau ».</p> <p>D'autre part, il aurait été pertinent de présenter l'état écologique des masses d'eau complémentaire à l'état chimique et qui se base sur des intégrateurs biologiques et de la physico chimie générale. L'état écologique traduit la réponse du milieu aux différentes altérations. Sur la communauté de communes, l'état écologique global des cours est médiocre.</p> <p>La carte affichée ne semble pas correspondre à l'état chimique des cours d'eau.</p> <p><u>Sur les rejets d'assainissement :</u></p> <p>Page 151 : Concernant les rejets d'assainissement, il sera nécessaire dans l'avenir, de prendre en compte les capacités du milieu récepteur et à ce titre limiter au maximum les rejets d'effluents dans les petits ruisseaux affluents de l'Ognon qui disposeront de moins en moins d'une quantité d'eau suffisante pour absorber les rejets en raison de l'augmentation de la durée et de l'importance des étiages.</p> <p><u>Sur les enjeux :</u></p> <p>Page 153 : Dans les enjeux, il faut remplacer « maintien du bon état des masses d'eau » par « atteinte du bon état des masses d'eau »</p> <p>Dans les Constats, le nombre de communes en zones vulnérable est à actualiser.</p> <p><u>Sur les aléas et les risques :</u></p> <p>Page 161 : Les aléas et le risque d'inondation semble s'amplifier sur certains affluents : l'évolution climatique actuelle et les aménagements (urbanisation, drainage et atteintes morphologiques) en bordure de cours d'eau augmentent l'aléa et l'importance des crues. Aussi, la communes d'Ougney notamment a été confrontée à des épisodes d'inondation. L'EPTB ne constitue pas la structure porteuse de la GEMAPI, il s'agit du SMAMBVO : la communauté de commune lui a transféré la compétence sur son périmètre.</p>	
<p><b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b></p> <p><u>Sur la gestion des espèces exotiques envahissantes :</u></p> <p>Page 10 : Le SMAMBVO a également mis en place une gestion des espèces exotiques envahissantes, notamment la jussie. Il collabore et échange de façon régulière avec le CEN.</p> <p>Les ripisylves ne sont pas gérées par l'ONF, c'est au propriétaire riverain de gérer et d'entretenir la végétation des bords de berges conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. Sur les affluents comme le long de l'Ognon, la ripisylve est généralement absente ou réduite à un mince rideau d'arbres homogène.</p> <p>Concernant les perspectives en cas d'absence de PLUi, elles ne peuvent pas conclure à des milieux aquatiques et humides préservés : le secteur de Jura nord constitue l'un des secteurs les plus dégradés du bassin versant de l'Ognon avec un drainage très important et des atteintes majeures au bon fonctionnement des ruisseaux que les contrats de rivières n'ont pas la possibilité d'endiguer à eux seuls.</p>	<p>Evaluation environnementale</p>

<p><b><u>Sur les risques de ruissellement :</u></b></p> <p>Page 11 : l'augmentation du risque de ruissellement vient également d'un drainage quasi généralisé des parcelles.</p> <p><b><u>Sur les masses d'eau :</u></b></p> <p>Page 12 : Les masses d'eau du territoire ne sont pas globalement en bonne qualité. Les cours d'eau sont actuellement également dégradés par les rejets urbains (assainissement non collectif et collectif).</p> <p><b><u>Sur le zonage :</u></b></p> <p>Page 29 : Il est étonnant que la Zone 1AURB de Brans soit maintenue alors qu'il a été constaté de nombreux écoulements et des sites de stagnation d'eau. Il semble qu'il y ait une erreur.</p> <p>La zone 1AURB Montmirey-le-château semble traduire l'existence d'une zone humide avec présence d'eau en surface. Il semble également qu'il y ait une erreur dans les conclusions qui aboutissent à maintenir cette zone présentant pourtant toutes les caractéristiques d'une zone humide d'après le descriptif qui en est fait.</p> <p>L'impact des autres projets d'urbanisation sur la vallée du Doubs est qualifié de faible toutefois, le maintien de ces secteurs à urbaniser conduit à penser que l'impact ne sera pas faible.</p> <p>L'emplacement réservé qui recoupe l'emprise d'un milieu humide ne peut pas être qualifié de faible en ne s'appuyant que sur la destination de l'aménagement d'un cheminement urbain. L'argumentaire utilisé ne paraît pas suffisant pour aboutir à la conclusion d'un impact limité d'une infrastructure qui aboutira à modifier les écoulements et la circulation de l'eau et donc à perturber le fonctionnement actuel de la zone humide.</p> <p><b><u>Sur les zones humides :</u></b></p> <p>Page 30 : Il apparaît surprenant qu'aucune mesure de compensation ne soit prévue malgré la destruction de zones humides.</p> <p>Page 31 : Le choix d'urbaniser ces deux secteurs devrait reposer sur une argumentation plus construite et concrète et accompagnée de mesures d'évitement ou de compensation le cas échéant.</p>	
<p><b>JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</b></p> <p><b><u>Sur les enjeux d'eau :</u></b></p> <p>Enjeux de l'eau :</p> <p>Remplacer « maintien du bon état » par « atteinte du bon état »</p> <p>Remplacer « le respect des objectifs du SDAGE pour retrouver une bonne qualité chimique des cours d'eau » par « le respect des objectifs du SDAGE pour retrouver une bonne qualité écologique des cours d'eau »</p>	<p>Justification des choix</p>
<p><b>REGLEMENT GRAPHIQUE</b></p> <p>Est il possible de classer l'intégralité de la végétation des abords des cours d'eau en éléments du paysage ?</p>	<p>Règlement graphique</p>

<p>OAP</p> <p>Page 50 : L'Ognon ne témoigne pas d'une dynamique alluviale importante : les enrochements et barrages successifs contribuent à brider la dynamique naturelle de la rivière.</p> <p>Les nombreux étangs n'ont pas tous un impact positif sur l'environnement.</p> <p>Aucun plan d'eau n'abrite l'écrevisse à pattes blanches sur le territoire, cette espèce n'est pas inféodée aux plans d'eau. Il est même très probable que ces plans d'eau soient à l'origine de la propagation de l'Ecrevisse pacif (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) ou Orconectes (<i>Faxonius limosus</i>), espèces d'écrevisses exotiques invasives.</p> <p>Page 286 : Le ruisseau de la Vèze constitue un ruisseau encore pérenne sur le territoire. A ce titre, sa restauration présente un intérêt écologique particulier.</p>	<p>OAP</p>
---	------------

## 1.9 Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs

*Favorable avec réserves*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p>Page 38 : le SDAGE actuel est le SDAGE 2022-2027 approuvé par arrêté le 22 mars 2022, les grandes orientations fondamentales restent similaires au précédent SDAGE.</p> <p>Page 39 : la carte actuelle du périmètre du contrat de rivière Doubs est téléchargeable sur notre site internet (<a href="https://www.epfb-saone-doubs.fr/actions/contrats-rivieres/doubs/">https://www.epfb-saone-doubs.fr/actions/contrats-rivieres/doubs/</a>)</p> <p>Le contrat de rivière Ognon est porté et animé par le SMAMBVO et non plus par l'EPTB Saône et Doubs.</p> <p>Reformulation proposée pour l'encart contrat de rivière : « Le contrat de rivière est un outil opérationnel qui traduit l'engagement de différents porteurs de projets et de financeurs autour d'un programme d'actions en faveur de l'eau, des cours d'eau, des milieux aquatiques. »</p> <p>Page 46 : La ripisylve du Doubs est dans un très mauvais état sur le secteur, sur le linéaire entre Salans et Orchamps, la moitié présente une ripisylve déséquilibrée (alignement d'arbres) et 1/4 du tronçon ne présente aucune ripisylve. Les ripisylves sur les affluents du Doubs et de l'Ognon sont également dégradées.</p> <p>Page 52 et 54 : Il est assez erroné de parler d'une dynamique alluviale importante sur le Doubs, sur le secteur, alors qu'il est bloqué par les enrochements et le canal du Rhône au Rhin. Suite à sa chenalisation, son enrochement et à l'extraction de matériaux, le Doubs s'est banalisé et incisé, entraînant une déconnexion des milieux attenants à la rivière. Les habitats aquatiques et humides sont assez homogènes et dans un état altéré. La continuité écologique est également impactée sur le tronçon du Doubs qui présente 5 barrages pour 18 km linéaires. La dynamique alluviale du Doubs est également entravée par les obstacles à la continuité écologique et les enrochements de berges.</p> <p>L'espace de bon fonctionnement du Doubs a été délimité dans un premier objectif de porter à connaissance des élus. Pour donner une vocation de « protection » ou de préservation de cet espace, il est nécessaire de lui donner une portée réglementaire au sein des documents d'urbanisme et de le retranscrire dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.</p>	<p>Diagnostic et EIE</p>

<p>Page 64 : Reprendre les éléments de remarques ci-dessus dans la synthèse conclusive de la trame verte et bleue.</p> <p>Page 65 : « Constats » Seuls les cours d'eau classés en APPB bénéficient « de mesures de protection réglementaire fortes. »</p> <p>Page 145 : Suite à la révision du classement des zones vulnérables de 2021, 13 communes du territoire sont classées entièrement et 7 communes sont classées partiellement en zone vulnérable pour les nitrates sur la communauté de communes Jura Nord.</p> <p>Page 146 : il paraîtrait pertinent d'aborder également l'état écologique des cours d'eau en complément de l'état chimique. L'état écologique des masses d'eau sur le secteur varie majoritairement entre « moyen » et « médiocre ». Il semble y avoir une incohérence entre le texte et la carte présentée. Le mauvais état chimique du Doubs est dû à la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. L'assainissement et les industries sont également des sources de pollution de l'eau.</p> <p>Page 151 : une importance doit être accordée aux stations de traitement des eaux usées (STEU) qui rejettent dans des affluents de l'Ognon et du Doubs. Ces petits ruisseaux par leur faible pouvoir de dilution peuvent voir leur qualité être fortement impactée par les rejets de STEU, d'autant plus en période d'étiage et avec les évolutions liées au changement climatique. Bien que la capacité des STEU de Jura Nord soit en mesure de traiter les volumes d'eaux usées futures simulées dans les scénarios d'évolution, il est nécessaire de prêter une attention particulière aux rejets et aux milieux récepteurs de ces stations.</p> <p>Page 153 : actualiser l'information sur les communes classées en zone vulnérable nitrate. Le retour au bon état des cours d'eau passe également par la restauration morphologique et ne doit pas cibler uniquement les pollutions chimiques.</p> <p>Page 161 : l'EPTB ne porte pas la compétence GEMAPI sur la communauté de communes, elle est transférée au Syndicat mixte Doubs Loue (SMDL) pour le bassin versant du Doubs et au Syndicat mixte de la moyenne et basse vallée de l'Ognon pour le bassin de l'Ognon (SMAMBVO).</p> <p>Page 165 : Les cartes de prise en compte des risques d'inondation par ruissellement reprennent celles de l'étude spécifique, et n'apportent pas de remarque particulière. Les PPRI sont également pris en compte.</p>	
--	--

<p>Page 10 : les ripisylves sont dans un état dégradé, voire absentes par endroit. La gestion de la ripisylve relève des propriétaires riverains, ou à défaut, de l'acteur GEMAPIen mais ne dépend pas de l'ONF.</p> <p>Page 12 : les masses d'eau sont globalement dans un état écologique moyen à médiocre, seul l'état chimique est globalement bon. Les pollutions d'origine anthropique proviennent à la fois de l'assainissement, des axes routiers, des industries et de l'agriculture.</p> <p>Page 29 : il apparaît surprenant de maintenir la zone humide de Brans à urbaniser alors qu'elle présente de nombreux ruissellements et des zones de stagnation d'eau. Selon le choix d'aménagement, un cheminement piéton peut avoir des impacts sur une zone humide.</p> <p>Page 30 et 31 : il est dommage de ne pas argumenter le choix d'éviter d'urbaniser des zones humides et il est fortement recommandé de préciser que tout aménagement sur les zones AU, identifiées comme zones humides, devront faire l'objet de mesures pour réduire l'impact sur les zones humides ou les compenser en cas de destruction.</p> <p>Page 42 : Il ressort que le PLUi respecte les règlements des PPRI. Le PLUi est également adapté aux risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau. Il serait néanmoins profitable que l'interdiction des sous-sols et la rehausse des premiers niveaux soit clairement fléchée comme obligatoire pour les zones à risque d'inondation par ruissellement. Par ailleurs, il est dommageable que toutes les zones identifiées par l'étude de 2020 comme zones humides à restaurer pour un double-gain environnemental et de réduction de vulnérabilité n'aient pas été retranscrites dans le PLUi.</p> <p>Page 108 : le projet de restauration du ruisseau d'Evans est porté par le Syndicat mixte Doubs Loue. Il est utile de préciser que pour les services de l'Etat ce projet ne peut constituer une mesure de compensation future pour la destruction de la zone humide sur la parcelle à urbaniser. A priori, les surfaces impactées par l'aménagement de cette zone humide nécessiteront d'être évaluées, réduites au minimum et compensées (si l'évitement et la réduction sont impossibles) en respectant les critères de la législation en vigueur.</p>	<p>Evaluation environnemental e</p>
<p>Page 13 : Suite à la révision du classement des zones vulnérables de 2021, 13 communes du territoire sont classées entièrement et 7 communes sont classées partiellement en zone vulnérable pour les nitrates sur la communauté de communes Jura Nord.</p> <p>Page 32 : Le PLUi permet de limiter l'impact sur les masses d'eau [...]</p>	<p>Résumé technique</p>
<p>Page 28 : le schéma présentant la coupe en travers du lit d'un cours d'eau est faux. Le lit mineur est la partie entre les deux berges (avant débordement) et le lit majeur, par définition, est le lit maximum occupé par la rivière en très hautes eaux (lorsqu'il déborde).</p> <p>Afin d'intégrer et préserver les enjeux liés à l'espace de bon fonctionnement du Doubs, certaines mesures auraient pu être adaptées au contexte.</p> <p>Certaines zones urbaines se situent dans l'espace de bon fonctionnement du Doubs, il pourrait être opportun de limiter la constructibilité sur les secteurs situés dans le lit majeur du Doubs (UT à Fraisans, UA à Dampierre et Rans, UR à Fraisans, Ranchot et Rans, UCA à Rans, UCB à Fraisans) ou à minima de limiter l'emprise au sol sur les zones urbaines où aucun seuil d'emprise au sol n'a été fixé (UCB et UCA situés en lit majeur). Il serait utile de rappeler dans le règlement du PLUi que des prescriptions supplémentaires peuvent être imposées par le règlement du PPRI sur les secteurs précités.</p> <p>Une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des berges du Doubs paraît assez peu large pour ce cours d'eau, vis-à-vis de la largeur de son lit (80 mètres), de son éventuelle dynamique alluviale (en cas de déstabilisation des enrochements en berge) et de son hydrologie.</p> <p>La mesure favorisant de manière générale la rétention et l'infiltration des eaux pluviales dans l'emprise de l'unité foncière contribue à la préservation de la ressource et de qualité d'eau, en favorisant la recharge des nappes et en limitant la concentration des eaux qui peuvent se charger en polluants dans un réseau de collecte. Il est recommandé d'imposer cette mesure de manière systématique pour les zones urbaines précitées, situées au sein de l'espace de bon fonctionnement.</p> <p>Concernant le risque d'inondation par ruissellement et la politique de limitation des rejets d'eau pluviale dans les projets d'aménagement portée dans le PLUi, il serait intéressant de définir une période de retour de pluie comme seuil acceptable de rejet d'eau pluviale. On pourrait ainsi se baser sur une pluie trentennale : en-dessous, les projets d'aménagement devront se conformer aux débits maximums de rejet tels que spécifiés dans le règlement. Au-dessus, aucune garantie ne serait demandée.</p>	<p>Règlement écrit</p>

Zoom - Vitreux - Dossier d'arrêt : parcelle 1AURB (voir remarque dans les OAP p.249)

Carte - Fraisans et Dampierre : les zones Nenr sont situées en zone inondable du Doubs. En cas d'installations et projets d'installations liées à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, il conviendra de respecter les mesures sur les réseaux d'électricité imposées par le règlement du PPRI. De plus, cette zone Nenr est située dans l'espace de bon fonctionnement du Doubs et bien que ce soit une friche, c'est un des seuls espaces boisés en bord de rivière du secteur, de surface importante (15,2 ha). Ce boisement est susceptible de présenter des enjeux liés à la biodiversité, notamment sur l'avifaune. De plus, il constitue un filtre naturel d'épuration des eaux, permet l'infiltration de l'eau dans la nappe et freine les écoulements en crue sur le secteur localisé en amont immédiat d'une partie du bourg de Fraisans.

Ce secteur classé Nenr apparaît incohérent avec les objectifs présentés d'une zone naturelle (N) dans le règlement « conserver les richesses environnementales des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeux de paysage ou de préservation de la biodiversité ».

Règlement  
graphique

<p>Page 50 : la dynamique alluviale du Doubs et de l'Ognon est fortement altérée par les obstacles à la continuité et les enrochements de berges (cf commentaire dans diagnostic).</p> <p>Page 119 : OAP Rue de Gendrey/Rue des Combottes à Ranchot (4.6) : cette parcelle était notée comme étant particulièrement sensible au ruissellement. Son urbanisation est notée comme conditionnée à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui est effectivement un prérequis indispensable. Néanmoins, il conviendra d'adapter le réseau d'eau pluviale à l'aval pour les rejets éventuels lors des pluies importantes, selon la période de retour de pluie admise dans le règlement comme seuil de rejets.</p> <p>Page 140 : OAP Grande Rue Nord à Evans (4.3) : prise en compte satisfaisante des recommandations de l'étude ruissellement dans le projet.</p> <p>Page 177 : Rue des Vignes à Louvatange (4.2) : attention au risque de débordement de cours d'eau sur la parcelle. Une adaptation du bâti consécutive à une modélisation de l'aléa sera nécessaire avant d'urbaniser la parcelle. Il faudra aussi faire attention à ne pas avoir d'incidence à l'amont (particulièrement sensible aux inondations) en gênant les écoulements en temps de crue.</p> <p>Page 185 : Chemin des Baraques à Montepain (4.1) : attention à prévoir le raccordement de la maison en cas de mise en place d'un réseau d'eau pluviale pour qu'il soit bien dimensionné. De plus, attention à ne pas mettre de constructions en dévers de la route.</p> <p>Page 193 : Sud du village à Montmirey-la-Ville (4.1) : la parcelle retenue est sensible car selon l'étude ruissellement, traversée par un axe de ruissellement et proche d'une zone d'accumulation. Des adaptations du bâti pour prendre en compte ces risques sont nécessaires.</p> <p>Page 202 : Grande Rue à Montmirey-le-Château (4.4) : attention à l'imperméabilisation des sols sur un bassin versant particulièrement producteur de ruissellement et impactant directement Montmirey-la-Ville. L'application du règlement pour optimiser le 0 rejet à la parcelle sur ce projet est primordial.</p> <p>Page 210 : Ruelle de la Roue à Mutigney (4.1) : la parcelle est traversée par un axe de ruissellement selon l'étude de 2010. Il convient d'adapter le bâti en conséquence, et d'éviter de construire sur la partie Est de la parcelle.</p> <p>Page 231 : Rue de la Vierge à Orchamps (4.5) : attention à l'imperméabilisation des sols sur un bassin versant où les réseaux d'eau pluviale à l'exutoire sont déjà saturés. De plus, la réalisation du bassin de rétention préconisé à l'amont par l'étude de ruissellement apparaît comme un préalable nécessaire à la réalisation du projet.</p> <p>Page 248 : Impasse sur le Moulin Est à Ougney (4.3) : un axe de ruissellement arrive droit sur la parcelle retenue. Des mesures de protection sont à prendre, plus importantes qu'une frange végétalisée (fossé/fascines/batardeaux/protections rapprochées du bâti/...).</p> <p>Page 249 : Chemin du Désert à Vitreux (4.5) : attention à prendre en compte les inondations potentielles du cours d'eau à l'Ouest de la parcelle. Une modélisation de l'aléa au préalable de l'urbanisation est souhaitable.</p> <p>Page 251 : Grande Rue Est à Pagny (4.8) : la parcelle retenue est en point bas du village. Les mesures mentionnées sont bien indispensables à la réalisation du projet.</p> <p>Page 253 : Rue des Saules à Pagny (4.10) : en cas de raccordement au réseau d'eau pluviale du Chemin des Aies, un redimensionnement de celui-ci est à prévoir, d'autant plus qu'il est déjà saturé.</p>	<p>OAP</p>
--	------------

1.10 Département du Jura  
*Favorable avec réserves*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p><b><u>PLANS D'ALIGNEMENT</u></b></p> <p>Pour plus de clarté, il conviendrait de faire apparaître les titres des colonnes du tableau page 7 du recueil des servitudes.</p> <p><u>Modifications à apporter dans les indications des plans suivants :</u></p> <p><u>Montmirey la ville</u> : approuvé en 1908  <u>Pagney</u> : approuvé en 1887  <u>Ranchot</u> : la RD31 est à remplacer par « Rue du stade – Grande rue »  <u>Saligney</u> : certains plans ne sont finalement pas valides, il reste 3 plans de 1872 concernant ensemble les RD10-RD15.</p> <p><u>Plans d'alignement à ajouter :</u></p> <p><u>Taxenne</u> : 1 plan d'alignement approuvé en 1897, « rue de la Fontaine »  <u>Vitreux</u> : 1 plan d'alignement approuvé en 1880 pour la RD459</p> <p>Les 3 plans valides pour Saligney et les 2 plans à rajouter ont été transmis par messagerie électronique à la Communauté de communes.</p>	<p>Annexes</p>
<p><b><u>MODES DOUX</u></b></p> <p>En dernière page du PADD, le tracé de l'Eurovélo 6 est à mettre à jour.</p> <p>En outre, il conviendrait d'ajouter les tracés existants sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Véloroute Voie des Salines</li> <li>• Circuit du Tour du Jura Loisirs</li> <li>• Les deux boucles vélo suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o n°4 : Des croix pattées au Val d'Ognon</li> <li>o n°5 : Sur les traces du Loup Garou</li> </ul> </li> </ul> <p>La carte ainsi que les éléments SIG correspondants ont été transmis par messagerie électronique à la Communauté de communes.</p>	<p>PADD Diagnostic</p>
<p><b><u>ESPACES NATURELS SENSIBLES</u></b></p> <p>Le projet de PLUi ne semble pas mentionner les sites labellisés ENS sur le territoire concerné.</p> <p>La politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), compétence départementale définie dans le code de l'urbanisme, vise à préserver et gérer des milieux naturels à forte valeur environnementale et à les valoriser auprès du public, sous réserve du respect de l'intégrité des milieux naturels concernés.</p> <p>Sont labellisés à ce jour sur le territoire de la Communauté de communes Jura Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gravière de Pagney</li> <li>- les pelouses sèches du Routeau à Brans</li> <li>- des parcelles du Mont Guérin à Montmirey la Ville</li> <li>- les pelouses sèches du Bermond à Saligney</li> </ul> <p>Un lien vous sera envoyé par mail, parallèlement à ce courrier, pour les fichiers des couches SIG des sites labellisés sur le département du Jura.</p>	<p>EIE</p>

**ZONES À URBANISER**

Le PADD, page 28, met en avant la volonté de :

- Promouvoir et encourager les démarches Agro-environnementales et Climatiques ;
- Protéger les parcelles agricoles à bonnes pratiques écologiques (biologique et MAEC) et à haute valeur agronomique de l'urbanisation ;
- Protéger les sols, favoriser l'installation d'exploitations bio, durables et/ou raisonnées et accompagner les exploitations du territoire vers leurs potentielles conversions.

Ces objectifs sont essentiels pour la préservation de notre environnement et de notre cadre de vie, or, le projet de PLUi prévoit dans le cadre des OAP l'utilisation de 8 parcelles en agriculture biologique et 5 parcelles en AOC Comté pour une surface respective concernée de 3,3 hectares et 2,3 hectares.

Règlement  
graphique  
OAP

## 1.11 Région Bourgogne Franche Comté

*Avis réceptionné hors délai*

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p><b>1. Mention du SRADET par le PLUi</b></p> <p>Dans la partie « documents, plans et programmes avec lesquels le PLUi de Jura Nord doit être compatible » p.113, le territoire explique que le SRADET est annulé, avec une annulation repoussée en 2025. Il convient de préciser que le SRADET n'est pas annulé. En effet, seules les annexes 5 et 6 relatives aux continuités écologiques, qui ne sont d'ailleurs pas opposables, sont annulées de manière différée au 01/01/2025. Le SRADET approuvé en 2020 est toujours exécutoire.</p>	Justification des choix
<p><b>2. Articulation entre la stratégie du PLUi et la stratégie régionale</b></p> <p><u>Les transitions énergétique et écologique</u></p> <p>En revanche, les objectifs de production de logements envisagés interrogent sur la gestion plus économe de l'espace et plus largement des ressources ; ainsi que sur la production des GES liées aux mobilités pendulaires qui pourraient découler de cette production.</p> <p><u>Le renforcement des polarités en lien avec une économie de la ressource foncière</u></p> <p>Néanmoins, la déclinaison de ce scénario dans le projet montre que des efforts pourraient davantage être faits, notamment parce que les besoins en fonciers envisagés restent orientés sur les villages et que la production projetée de logements semble très ambitieuse.</p> <p>Le projet de trajectoire ZAN à horizon 2035 et les objectifs de modération de l'espace nécessitent d'être inscrit dans le PADD. Le Jura Nord calcule une enveloppe d'artificialisation de 49.3 ha (2022-2035) correspondant à 40.53 ha d'ENAF.</p> <p>La méthode de mesure de l'artificialisation reste le choix du territoire. En revanche, les explications données rendent l'analyse de compatibilité délicate entre l'enveloppe donnée à artificialiser et le projet de territoire envisagé.</p>	<p>Justification des choix</p> <p>Justification des choix et PADD</p>

<p><u>Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale</u></p> <p>La carte stratégique du SRADDET révèle le positionnement du territoire du Jura Nord sur l'axe urbain régional, entre deux territoires urbains adhérents à un même pôle métropolitain (Dole, Besançon). La proximité avec ces deux pôles urbains pourrait permettre la mise en place de coopérations, particulièrement propices dans le domaine des mobilités. Les complémentarités et mutualisations peuvent également s'exercer au sein du territoire Jura Nord à l'échelle des pôles de vie, permettant d'éviter les concurrences entre pôles.</p>	<p>Hors PLUi</p>
<p><b>3. Cohérence interne</b></p> <p><u>Analyse thématique</u></p> <p><i>Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique</i></p> <p>Dans une stratégie d'équilibre territoriale, la CC du Jura Nord devrait pouvoir mesurer ses ambitions de développement en prenant en compte les projets territoriaux des grandes agglomérations voisines.</p> <p><i>Gestion économe de l'espace et habitat</i></p>	

Le PADD (p.5) expose son scénario de développement qui repose sur « un recentrage sur les pôles du territoire ». Il fixe les conditions de la croissance démographique et la production de logements induits.

En réponse à la première partie de la règle 4, le projet démographique risque fortement de fragiliser l'ambition de renforcement des pôles de vie et en devenir, et plus largement de fragiliser le territoire. Il mériterait un examen plus mesuré en adéquation avec les tendances démographiques passées et actuelles.

Par ailleurs, les objectifs de production de logements et d'activités nécessiteraient d'être réellement déclinés sur les pôles de vie et en devenir. En effet, afin d'assurer un développement prioritaire vers les pôles, le territoire doit contraindre l'émission des dynamiques. Or la production de logements envisagée tend à faire le contraire :

-elle incite à produire de grands logements neufs (au regard des densités envisagées dans les OAP) dans toutes les strates de l'armature y compris les villages

-elle ne favorise pas le réemploi du parc de logements vacants qui pourtant offrent une diversité de typologies de logements qui répondraient mieux aux parcours résidentiels.

Enfin, le projet pourrait se doter d'un objectif de maintien ou de production de nouveaux emplois sur le territoire qui participerait aux conditions du développement équilibré du territoire.

Le territoire inscrivant sa politique de gestion économe de l'espace dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, il serait cohérent de montrer la part de surfaces renaturées en compensation des surfaces artificialisées à partir de 2031.

### *Renouvellement du modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable*

Le PLU prône un développement tourné vers ces pôles de vie et en devenir. L'implantation raisonnée des activités, des services et des emplois à proximité de la population permet en effet de répondre plus facilement à l'enjeu de la mobilité et de la moindre dépendance aux énergies fossiles pour se déplacer. Cette stratégie est bien mise en place concernant le commerce avec une OAP thématique sur le sujet, exceptée pour nouvelle ZA des 4 fesses qui pose question.

### *Climat Air Energie*

La gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, prévue pour chaque site identifié est une réponse à ce risque. Néanmoins, en vue de compléter cette mesure, la limitation de l'artificialisation des sols et la restauration des éléments paysagers qui ralentissent le ruissellement (enherbement, haie) pourraient être généralisées, à minima, sur les zones à risques.

### *Biodiversité*

Les règles 23 et 24 ont été traitées. Les TVB sont intégrées de manière transversale à l'ensemble des pièces du PLUi. Néanmoins, malgré un inventaire des zones humides actualisés en 2023, 2 OAP ne les prennent pas en compte.

*Traitement de la pollution lumineuse via la trame noire*

La règle 25 est traitée mais le PLUi apporte peu de réponse sur la gestion de cette discontinuité écologique liée aux infrastructures routières et autoroutières.

## 1.12 PETR du Pays Graylois

### Avis défavorable

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Emet <u>un nouvel avis défavorable</u> pour maintenir sa position au regard du premier avis rendu le 25 septembre 2019, concernant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées à Dammartin-Marpain, sur le secteur des « Quatre Fesses », pour la réalisation d'une zone d'activités commerciales,</li></ul>	Zonage

## 1.13 Communauté de Communes du Val de Gray

Avis défavorable

Détails	Document(s) du PLUi mobilisé(s)
<p>Le projet d'aménagement de la ZAC des Quatre-Fesses, porté par la CCJN, semble ne pas tenir compte du bassin de vie Pesmois et de la zone d'activité qu'est en train d'aménager la CCVG sur environ 4 hectares. En effet, ces deux zones d'activités seront distantes de quelques kilomètres à peine. Ces deux potentielles zones, bien que dans deux EPCI et deux départements différents, se situeront dans le même bassin de vie et pourront attirer des entreprises similaires. Ainsi, une interrogation subsiste quant à la capacité de la demande à satisfaire l'offre dans une aire de chalandise aussi restreinte.</p> <p>De plus, à l'heure du déploiement des dispositifs nationaux et régionaux en faveur de la revitalisation des bourgs-centres, l'opportunité d'aménager deux zones si proches l'une de l'autre d'une part, et de Pesmes d'autres part, est à requestionner quant à la pérennité des commerces implantés au centre de Pesmes.</p> <p>Par ailleurs, la ZAC des Quatre-Fesses conduira à la réduction de terres agricoles, dans une zone en dehors de toute continuité urbaine. Cette implantation semble incohérente avec les objectifs fixés à l'échelle nationale, régionale et locale à court, moyen et long terme de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).</p>	Zonage

**2. Analyse des avis des communes**



<ul style="list-style-type: none"> <li>• En bas de Châteauneuf, rue des Forges, mettre la parcelle ZI 209 en UR au lieu de N jusqu'à la limite de l'habitation.</li>   <li>• Aux Granges, remettre le triangle de la parcelle ZE 86 en UH au lieu de A.</li> <li>• Aux Minerais, au chemin de l'étang, remettre une bande de terrain de la parcelle ZC 128 à classer A au lieu de Ap afin de pouvoir réaliser des annexes.</li>   <li>• Aux Minerais, remettre la bande de terrain sur la parcelle ZH 228 derrière les habitations des parcelles ZH 149 et ZH 150 en Ap pour éviter les constructions en double rideau.</li>   <li>• Sur la rue du cimetière, les parcelles ZC 7, ZC 10, ZC 53, ZC 220, ZC 273, ZC 274 sont à remettre en UR en respectant l'absence de construction en double rideau.</li> </ul>	
<p><b><u>Étrepigney ; Gendrey ; Montmirey-la-Ville ; Montmirey-le-Château ; Pagny ; Saligney</u></b></p>	<p>Règlement</p>

<p>Nous vous informons que la commune d'Étrepigny APPROUVE le règlement du PLUI mais souhaite que l'article UR1 dans le chapitre des dispositions applicables à la zone UR soit modifié et permette l'installation d'artisans et de commerces de détail, sous conditions (voir projet modifié page 109)</p>	
<p><b><u>Évans :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ La parcelle ZE 11 appartenant à Mr GAUDRON Alain qui est en zone A (Zone Agricole) repasse en Zone UR (Zone Urbanisable), car celui-ci a eu l'accord pour un permis de construire d'une maison individuelle le 29/03/2022.</li> <li>■ Ainsi que les parcelles AB 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 actuellement en zone A (Zone agricole) doivent repasser en UR (Zone Urbanisable) car des permis de construire ont également été accordés en 2020, 2021 pour Mrs YUCEL Rahim, PARROT Arnaud, PERREY Samuel et MARGELIN Julien. Par ailleurs, les maisons sont construites.</li> </ul>	<p>Zonage</p>
<p><b><u>Offlanges :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ DEMANDE que l'article UR1 dans le chapitre des dispositions applicables à la zone UR soit modifié et permette l'installation d'artisans et de commerces de détail, sous conditions,</li> <li>✓ N'ACCEPTE PAS un secteur IAUAc, couvrant la partie ouest de la ZAC des 4 Fesses à Dammartin Marpain, où le commerce de détail est autorisé en deçà de 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol,</li> </ul>	<p>Règlement  Zonage</p>
<p><b><u>Orchamps :</u></b></p> <p>après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :</p> <p>DEMANDE la matérialisation sur le règlement graphique de la rue de l'Iserole sur la parcelle cadastrée ZM39 et la création d'un emplacement réservé n°26.</p> <p>DEMANDE la matérialisation sur le règlement graphique de l'emplacement du camping municipal sur le domaine public fluvial, chemin de contre halage et son classement en secteur N13.</p> <p>DEMANDE la matérialisation sur le règlement graphique de l'emplacement des terrains de football et des vestiaires sur la parcelle cadastrée ZP36, et son classement en secteur N12.</p>	<p>Zonage</p>

<p>DEMANDE la réécriture dans le règlement pour le secteur NI2 (équipements sportifs de loisirs) de la phrase « Seuls les aménagements liés aux équipements sportifs et culturels d'une emprise au sol de 80 mètres carré sont autorisés » afin de permettre la réalisation du city parc, du pumtrack de l'espace fitness et de l'aire de jeux pour enfants.</p>	<p>Règlement écrit</p>
<p>DEMANDE la suppression du classement en jardin dans le secteur UCB sur une largeur de 22 mètres depuis sa limite Est pour la parcelle cadastrée AE 124.</p>	<p>Zonage</p>
<p>DEMANDE la suppression du classement en espaces verts d'intérêt écologique dans le secteur UCB sur une largeur de 10 mètres depuis sa limite Est pour la parcelle cadastrée AD 48.</p>	<p>Zonage</p>
<p>DEMANDE la réécriture dans le règlement pour la zone UR de l'article UR1 afin de permettre l'installation de l'artisanat et du commerce de détail, sous conditions.</p>	<p>Règlement écrit</p>
<p><b><u>Ranchot</u></b></p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• ZONE ARTISANALE PREVUE PAR JURA NORD- Route de Gendrey</li> </ul> <p>Ce secteur a connu de fortes inondations lors des dernières intempéries. Il est donc précisé que des aménagements devront être réalisés pour canaliser ces eaux par la communauté de Communes.</p> <p>En effet, la commune de RANCHOT pour sa part investit pour préserver les sites et les habitations de ce secteur.</p> <p>LOTISSEMENTS DES COMBOTTES - CHEMIN DU VOLUROUX – LES AIGUISONS (secteur Combottes) – ZONAGE IDENTIQUE QUE POUR LE CENTRE VILLAGE UA</p> <p>Les habitations de ce secteur devront être classées comme le centre du village et sans restriction supplémentaires idem pour les distances de construction à savoir Trois mètres ou limites de propriété.</p>	<p>OAP</p> <p>Règlement graphique</p>
<p><b><u>Rans :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'une partie du terrain de M. VONIN cadastre ZR 3 (lieudit sur LAVAUX) et qu'une partie du terrain de M. SIMMEN cadastre ZR 4 (lieudit sur LAVAX) puissent être reconnues comme constructibles dans le cadre d'une déclaration de projet communal et intercommunal. Ce projet viendrait compenser la rétention foncière dénoncée par la municipalité de RANS depuis novembre 2022 dans le cadre de l'élaboration du PLUI, bloquant le développement de la commune. Ce projet permettra la conservation écologique de vergers anciens et récents. De plus la commune de RANS dénonce une incompréhension quant à la classification du terrain ZR 3 en « forêt fonctionnelle ».</li> </ul> <p>- Que l'article VR1 dans le chapitre des dispositions applicables à la zone UR soit modifié et permette l'installation d'artisans et de commerces de détail sous condition.</p>	<p>Zonage</p> <p>Règlement écrit</p>

<p><b><u>Salans :</u></b></p> <p>Alors, la commune de Salans souhaite que l'article UR1 dans le chapitre des dispositions applicables à la zone UR soit modifié et permette l'installation d'artisans et de commerces de détail, sous conditions (voir projet modifié page 109)</p> <p>Modification de trait de zonage n'entraînant pas de modification sur l'économie générale du projet en zone UCA. Déplacement du tracé au nord du château et de l'église pour le ramener en limite du PPRI. Déplacement du zonage à l'ouest de l'église pour englober le parcellaire, voir plan joint.</p> 	<p>Règlement écrit</p> <p>Zonage</p>

